

Rachat d'actions nominatives propres dans le but d'une destruction par réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA**Base juridique**

Le 26 février 2026, le Conseil d'administration de Swiss Re SA, Mythenquai 50/60, 8002 Zurich («Swiss Re» ou la «Société») a décidé le rachat d'actions nominatives propres d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les «Actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale équivalente à USD 1.5 milliards, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard (le «Programme de rachat»).

Sur la base du cours de clôture de l'Action nominative à la SIX Swiss Exchange SA du 27 février 2026 et du taux de conversion USD/CHF du 27 février 2026 ce montant correspond environ à 8'529'974 Actions nominatives respectivement environ à 2.86 % du capital-actions de la Société qui s'élève actuellement à CHF 29'876'171.00 et est divisé en 298'761'710 Actions nominatives d'une valeur nominale CHF 0.10 chacune. En raison du développement futur du cours boursier, le nombre des Actions nominatives effectivement rachetées peut différer du nombre d'Actions nominatives mentionné. En aucun cas les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat ne dépasseront la limite de 10 % du capital-actions et des droits de vote actuellement enregistrés au Registre du Commerce.

Le Conseil d'administration a l'intention d'annuler des Actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme par une réduction de capital en dessous de la marge de fluctuation du capital.

Comme annoncé le 5 décembre 2025, le conseil d'administration de la Société proposera à la prochaine assemblée générale ordinaire du 10 avril 2026, entre autres, le changement de devise du capital-actions de CHF à USD. Si l'assemblée générale approuve le changement proposé, la valeur nominale par action nominative sera désormais USD 0.12. Pour le calcul de la valeur nominale en CHF aux fins de l'impôt fédéral anticipé, se reporter à la section «1. Impôt fédéral anticipé» ci-dessous.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Swiss Re pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le Programme de rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la destruction par réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Swiss Re sous le n° de valeur 12.688.156 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Swiss Re a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce sur la première ligne de négoce ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure par une réduction de capital. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives Swiss Re négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Swiss Re auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Swiss Re a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce Programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte Swiss Re des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

Convention de délégation

Swiss Re et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres convenus. Cependant, Swiss Re a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Programme de rachat

Le négoce des Actions nominatives Swiss Re interviendra sur la deuxième ligne à partir du 4 mars 2026 et durera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Swiss Re se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Swiss Re communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site internet à l'adresse suivante: <https://www.swissre.com/investors/shares/share-buy-back.html>

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.swissre.com/investors/shares/share-buy-back.html>

Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une destruction par réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé correspond à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Si l'assemblée générale ordinaire de la société décide de changer la devise du capital-actions en USD, la valeur nominale des actions nominatives rachetées sera convertie en CHF aux fins du calcul de l'impôt fédéral anticipé à partir de la date publiée dans une information officielle de la SIX Swiss Exchange SA. Le taux de conversion en CHF applicable au calcul de la valeur nominale de l'action nominative est fourni quotidiennement par l'Administration fédérale des contributions (<https://www.ictax.admin.ch/extern/de.html#ratelist/2026>). La valeur nominale de l'action nominative en CHF, recalculée quotidiennement, est mise à la disposition des acteurs du marché par SIX Financial Information via l'application Valordata Browser. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 ss LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- Actions nominatives détenues dans la fortune privée:
Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:
Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est à l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une destruction par réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Informations non publiques

Swiss Re certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres nominatives

En date du 27 février 2026 Swiss Re détenait, en position propre 3'838'185 Actions nominatives. Cela correspond à 1.285 % des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 27 février 2026 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de Swiss Re:

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse¹:
6.117 % du capital et des droits de vote

BlackRock, Inc., New York, États-Unis²:
5.190 % du capital et des droits de vote.

Swiss Re n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

¹Position du 8 mai 2024

²Position du 13 novembre 2021

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Swiss Re SA
12.688.156 / CH0126881561 / SREN

Action nominative Swiss Re SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
28.649.180 / CH0286491805 / SRENE

Cet avis ne constitue pas un prospectus au sens de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.